

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

POLICE MUNICIPALE
Arrêté N° 2024-11-244PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,
VU le Code de la Route
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code Pénal,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU, l'Arrêté Municipal n°2013-10-592 réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant, la demande déposée par l'école LI CIGALOUN, qui sollicite à l'occasion des fêtes de Noël 2024 pour l'organisation de la crèche vivante, l'autorisation d'installer le matériel son et lumière et une scène sur la place de la République, du 19/12/2024 au 21/12/2024

Vu, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTÉ

Article 1° - L'école LI CIGALOUN, dans le cadre de la crèche vivante, est autorisée à installer le matériel son et lumière et une scène sur la place de la République du 19/12/2024 au 21/12/2024.

Article 2° - La présente autorisation est accordée pour une durée de deux jours, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 3° - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci dessus.

Article 4° - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 6° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification :

- Dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à SAINT GILLES, le 12/11/2024

Eddy VALADIER



Affiché le :